

## Note de conjoncture

### Identifiants MIF : Encore 4 mois pour fiabiliser le référentiel client

Le paquet directive MIF 2 / règlement MIFIR est entré en vigueur le 3 janvier 2018. Il prévoit, pour toute transaction sur titre vif<sup>1</sup>, l'obligation pour les Prestataires de Services d'Investissement de transmettre un identifiant MIF (ID MIF) pour chaque contrepartie à l'opération. Les enjeux sont élevés. L'identifiant conditionne deux processus clés :

- le passage d'ordre de bourse des clients
- la déclaration RDT auprès des autorités de contrôle

Deux mois après l'application de MIF 2, les PSI éprouvent toujours des difficultés à fiabiliser les référentiels avec la totalité des ID MIF. Conscientes de l'enjeu, les autorités de contrôle ont prévu une période transitoire pour la collecte des identifiants. Forte de son expérience en cette matière, Siltéa vous livre quelques conseils pour fiabiliser votre référentiel client d'ici juin 2018.

#### Deux chantiers de fiabilisation distincts pour répondre à une typologie d'identifiants complexe

LEI, CONCAT, TIN, NIN... Ces acronymes reprennent les différents types d'ID MIF existants et qui s'appliquent à vos clients selon :

- leur personnalité juridique : personne morale ou personne physique
- leur nationalité, pour les clients personnes physiques

Typologie des ID MIF	
Personne morale	Personne physique
Legal entity identifier (LEI)	CONCAT
	Tax identification number (TIN)
	National passport number (NPN)
	National identification number (NIN)
	Identity card number (ICN)

<sup>1</sup> Instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation ou dont le sous-jacent est admis à la négociation sur une plate-forme de négociation.



Si le LEI constitue le seul identifiant pour les personnes morales, la pluralité des ID MIF pour les personnes physiques est source de complexité. En effet, les Etats européens ont décidé de faire varier ces identifiants en fonction de la nationalité des personnes physiques. Ces choix imposent une double gymnastique d'esprit :

- adapter les procédures client au recueil et au renouvellement des identifiants
- paramétrer les outils de manière à intégrer la diversité des identifiants dans le référentiel client

L'approche généralement observée consiste donc à ouvrir deux chantiers distincts de récupération des ID MIF :

- un chantier personnes morales
- un chantier personnes physiques

## ID MIF & personnes morales : de l'utilité ou non du LEI

Avant toute action, il faut rappeler que l'ESMA, le 20 décembre 2017, a offert un délai supplémentaire de 6 mois pour récupérer les LEI (sous deux conditions<sup>2</sup>). Ce délai est exploitable pour dresser un bilan des LEI déjà détenus et de ceux qui manquent dans le référentiel client en considérant deux angles d'attaque :

- la politique commerciale : quelle offre est-il souhaitable de proposer au client ?
- les modalités pratiques : comment obtenir de manière certaine les LEI manquants ?

### **La politique commerciale**

Le principal effet de l'absence d'un LEI client est la restriction du périmètre d'instruments éligibles aux opérations. En l'absence de LEI, seuls les OPC sont négociables.

Le LEI représente une charge financière annuelle (150 euros à la création / 50 euros le renouvellement) que certains clients peuvent souhaiter éviter en limitant leur périmètre d'intervention sur les marchés.

Il conviendra dès lors après un échange avec ces clients de mettre en place un processus de négociation de titres correspondant au périmètre d'actifs répondant à leurs besoins réels. Lorsque ces besoins correspondent à des produits hors périmètre RDT MIF 2, il n'est pas nécessaire d'exiger un LEI de la part des clients.

Un recensement des clients personnes morales à diviser en deux populations est donc nécessaire...

- les personnes morales se limitant aux instruments financiers ouverts à la négociation sans LEI
- les personnes morales se livrant à des transactions sur un large périmètre d'actifs

...afin de mieux cadencer et organiser les actions de mise en conformité.

### **Les modalités pratiques d'obtention du LEI**

Plusieurs pistes sont à considérer afin de récupérer les LEI du client sans démarche préalable et / ou complémentaire auprès de lui :

- Dans un premier temps : récupérer les LEI des clients qui en possèdent un en vertu du règlement EMIR

---

<sup>2</sup> Les PSI doivent obtenir la documentation nécessaire auprès de leur client pour faire les demandes de LEI en leur nom. Dans l'attente de la délivrance d'un LEI, il est possible de déclarer la transaction avec le LEI de la plate-forme de négociation. Lorsque le LEI du client est publié, la transaction fait l'objet d'une nouvelle déclaration.



- Dans un deuxième temps : interroger la base de données de l'INSEE. Si celle-ci est la principale autorité compétente pour délivrer le LEI en France, elle n'est pas la seule. Cette source de données n'est donc pas exhaustive
- Dans un troisième temps : interroger la base GLEIF qui recense l'ensemble des LEI délivrés au monde. La taille du fichier GLEIF (90 Go) suppose deux approches :
  - des capacités informatiques importantes permettant d'automatiser les recherches
  - la saisie manuelle de la raison sociale ou du SIREN du client en cas de besoin ponctuel. Exemple : éviter un blocage de transaction pour un client

Pour certains clients, une action de sensibilisation sera nécessaire. Nous conseillons une approche dédiée par client avec point d'échange en agence afin de les aider dans les démarches et leur compréhension des obligations réglementaires. La bonne pratique consiste à mutualiser cette action avec la mise à jour du KYC, la revue du questionnaire MIF et toute autre action commerciale jugée pertinente.

Pour finir, il convient de mentionner que contrairement à EMIR, la date de validité du LEI n'est pas (pour l'heure) une donnée à transmettre dans le cadre du RDT.

A noter : l'identifiant LEI est également requis par la réglementation AnaCredit. Une mutualisation des actions de fiabilisation entre les métiers titres et crédit est envisageable.

## ID MIF & personnes physiques : CONCAT, mais pas que...

La pluralité des ID MIF existants nécessite une approche combinant les règles de priorité prévues par la réglementation et une souplesse de paramétrage de votre référentiel.

Ainsi, si le CONCAT apparaît dans les critères d'identification à différents niveaux de priorité pour 25 pays de l'Espace économique européen et pour les pays extra européens, il n'en est pas un pour les pays ci-après qui ont retenu pour leurs ressortissants le TIN (Tax Identification Number) : Espagne, Islande, Italie, Estonie, Malte, Pologne.

Une approche basée exclusivement sur le calcul d'un CONCAT pour peupler les champs ID MIF de vos clients serait non conforme.

D'où la nécessité de :

- recenser les pays pour lesquels le CONCAT est un identifiant de second rang comme solution provisoire le temps de récupérer l'identifiant prioritaire
- recenser vos clients des pays n'ayant pas retenu le CONCAT comme ID MIF
- recenser dans votre GED, les clients pour lesquels l'ID MIF figure sur la pièce d'identité
- effectuer une action de récupération du TIN auprès des clients dont les pays n'acceptent pas le CONCAT, avec une priorisation sur les clients détenant des titres vifs. Point notable, il est question du TIN lié à la nationalité du client indépendamment de sa résidence fiscale pour laquelle il existe également cette notion de TIN. Exemple de client concerné : client de nationalité italienne résidant en France.
- s'assurer que votre champ ID MIF puisse contenir une donnée autre que le CONCAT
- s'assurer que les tables de transcodification prévoient la diversité des identifiants personne physique sur toute la chaîne du RDT (PSI, prestataire technique RTO, ARM)

Le chantier SI est donc inévitable et se rapprocher de son éditeur et / ou de sa MOE interne pour connaître les possibilités offertes par le champ ID MIF est incontournable.



## Vous aider dans la réalisation de ces chantiers

SILTEA, à travers sa practice « Services aux investisseurs », est en mesure de vous apporter son concours pour :

- vous accompagner dans la revue et l'aboutissement de vos chantiers LEI/CONCAT
- mettre en œuvre les évolutions induites par vos choix (conduite du changement, pilotage...)

Et au-delà vous proposer un bilan de vos actions de mise en conformité MIF2.

***Edouard CHARLIN, Manager***  
***Marko SANKOVIC, Senior***

**Contact :**

Tél : + 33 (0)1 42 68 74 41

Xavier de Jerphanion, Associé  
[Xavier.de-jerphanion@siltea.com](mailto:Xavier.de-jerphanion@siltea.com)

**Contact presse :**

Tél : + 33 (0)1 42 68 74 48

Sophie Dumont  
[sophie.dumont@siltea.com](mailto:sophie.dumont@siltea.com)

